

Province de **LIEGE**
Arrondissement de **WAREMME**

C.C.P. : 000-0025082-56
BELFIUS : 091-000444209

Tél. : 04/259.92.50
Fax : 04/259.41.14

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE
--

Rue Albert 1^{er}, 16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D. KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS, L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, T. BELTRAN MEJIDO et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 20h00.

1. Régie Communale Autonome – Rapport d’activités et comptes annuels 2022. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur MAURISSEN, gestionnaire sportif.

Monsieur MAURISSEN donne lecture du rapport d’activités 2022 tel qu’adopté à l’unanimité par le Conseil d’administration de la RCA le 16/05/2023.

Madame DELVAUX entre en séance.

Monsieur LEMESTRE demande si le grand public peut aller nager tous les jours à la piscine.

Monsieur MAURISSEN répond que la piscine est accessible au grand public tous les jours, aux heures d’ouverture, sauf le lundi.

Monsieur MAURISSEN passe en revue les comptes annuels 2022. Il signale que le subside lié au prix octroyé par la Commune s’élève à 500.270,23 € HTVA (530.286,44 € TVA 6% comprise) et que les comptes se soldent par une perte de 35.219,66 € résultant principalement des coûts énergétiques importants.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles 75 et 79 des statuts de la RCA ;

Vu le rapport d’activités et les comptes annuels de l’exercice 2022 de la RCA adoptés par le Conseil d’Administration le 16/05/2023 ;

A l'unanimité :

ADOpte définitivement le rapport d'activités et les comptes annuels de l'exercice 2022 de la Régie Communale Autonome de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.

2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25/05/2023. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Adopte unanimement le procès-verbal de la séance publique du 25 mai 2023.

3. Comptabilité communale. Comptes annuels de l'exercice 2022. Adoption.

Monsieur WANTEN commente la ventilation des dépenses et recettes. Il énumère les principaux investissements engagés en 2022.

Monsieur LEMESTRE fait observer l'augmentation des frais informatiques (104/123-13).

Monsieur WANTEN déclare que ce crédit comprend notamment le remplacement d'ordinateurs.

Monsieur LEMESTRE constate une augmentation des frais d'achat de livres.

Monsieur WANTEN indique que le coût des abonnements en ligne est inclus dedans.

Monsieur LEMESTRE est étonné du montant élevé de la dépense pour achat de petit outillage (421/124-02).

Madame la Directrice financière invite Monsieur LEMESTRE à venir consulter les factures afin de se faire une idée.

Monsieur LEMESTRE demande si les frais postaux sont compris dans le poste relatif au bulletin communal (780/124-02).

Monsieur WANTEN répond positivement.

Monsieur LEMESTRE voudrait savoir si tout est en ordre au niveau du local colombophile.

Monsieur le Bourgmestre et Madame KELLECI indiquent que les châssis sont commandés, qu'ils doivent encore être placés.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité :

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes annuels de l'exercice **2022** :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	26.448.884,03	26.448.884,03

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.735.217,28	8.900.303,08	165.085,80
Résultat d'exploitation (1)	9.767.378,04	10.334.594,42	567.216,38
Résultat exceptionnel	1.501.523,83	1.024.954,87	-476.568,96

(2)			
Résultat de l'exercice (1 + 2)	11.268.901,87	11.359.549,29	90.647,42

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.765.444,31	2.279.731,85
Non valeurs (2)	17.876,56	0,00
Engagements (3)	9.216.457,86	3.319.728,19
Imputations (4)	9.068.438,95	1.649.069,57
Résultat budgétaire (1-2-3)	531.109,89	-1.039.996,34
Résultat comptable (1-2-4)	679.128,80	630.662,28

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales, aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

4. Comptabilité communale. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2023. Adoption.

Monsieur WANTEN donne les résultats du service ordinaire ainsi que certaines précisions au niveau des crédits budgétaires repris dans la MB. Il fait notamment remarquer la diminution du fonds des communes (-102.930,82 €). Il passe ensuite en revue les principaux investissements repris au service extraordinaire.

Madame HAIDON demande si on connaît les prévisions relatives aux années suivantes concernant la dotation du fonds des communes.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il semblerait que la diminution résulterait du ralentissement de l'inflation.

Madame HAIDON remarque l'inscription pour les inondations.

Monsieur BRICTEUX déclare que la Ministre a octroyé deux droits de tirage, que le premier a servi à faire établir par un bureau d'études des fiches actions concernant les points noirs relevés sur la Commune en matière d'inondations.

Monsieur le Bourgmestre indique que lorsqu'on aura connaissance des résultats de l'étude, on saura quels aménagements réaliser, aménagements qui pourront être financés partiellement par le deuxième droit de tirage.

Monsieur BRICTEUX ajoute qu'un budget précis sera attaché à chaque fiche-action.

Monsieur le Bourgmestre stipule que les problèmes d'inondations sont bien entendu prioritaires par rapport à d'autres dépenses communales.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 06/06/2023 ;

Vu l'avis favorable du 19/06/2023 rendu par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.852.193,10	2.327.132,75
Dépenses exercice proprement dit	9.850.782,28	2.935.318,26

Boni / Mali exercice proprement dit	+1.410,82	-608.185,51
Recettes exercices antérieurs	715.624,54	1.130.639,94
Dépenses exercices antérieurs	65.676,59	1.086.892,22
Prélèvements en recettes	0,00	694.334,95
Prélèvements en dépenses	69.114,03	103.844,91
Recettes globales	10.567.817,64	4.152.107,64
Dépenses globales	9.985.572,90	4.126.055,39
Boni / Mali global	+582.244,74	+26.052,25

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<u>CPAS :</u>		
<u>Fabriques d'église :</u>		
<u>Zone de police :</u> Dotation ordinaire : 630.132,96 €		

3. Budget participatif : ~~oui~~/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

5. Zone de police MEUSE-HESBAYE. Dotation communale ordinaire pour l'exercice 2023. Indexation de 9 % de la dotation 2022. Adoption.

Madame HAIDON tient à témoigner de la rigueur de la gestion budgétaire de la Zone de police.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'appartenance de la Commune de SAINT-GEORGES à la zone de police "MEUSE-HESBAYE",

Vu que la zone de police a communiqué les dotations communales ordinaire et extraordinaire nécessaires pour l'exercice 2023,

Vu que ces dotations ont été adoptées par le Conseil communal en séance du 15/12/2022 ;

Vu l'arrêté du 19/01/2023 de non-approbation du Gouverneur de la Province de Liège du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 de la zone de police ;

Vu le tableau émanant de la zone de police reprenant les nouvelles dotations ordinaires des communes, calculées afin de tenir compte des adaptations recommandées par la tutelle ;

Vu le budget 2023 de la Zone de police adapté en fonction des remarques de la tutelle ;

Vu qu'il ressort des documents qui précèdent que les dotations ordinaires des communes sont augmentées de 9 % par rapport à celles fixées en 2022, portant la dotation de la Commune de SAINT-GEORGES à **630.132,96 €** au lieu du montant de 595.446,74 € adopté par le Conseil communal du 15/12/2022, soit une augmentation de **34.686,22 €** ;

A l'unanimité :

ADOpte cette augmentation de la dotation communale ordinaire 2023.

La dotation communale dont question est portée à la somme de **630.132,96 €** par le biais de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 (article 330/435-01/2023) adoptée ce jour.

6. ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES. Octroi d'une avance exceptionnelle 2023. Décision.

Madame HAIDON déclare que depuis des années, le Centre culturel ne répond pas aux attentes de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) et ajoute qu'il y a eu beaucoup de changements au niveau des différentes instances du Centre culturel. Elle indique que ce qui la tracasse, c'est qu'il est question d'octroyer une avance dans l'attente de la réception des subsides alloués par la FWB dans le cadre de la reconnaissance du Centre culturel alors qu'il n'est pas certain qu'on obtienne l'agrément (à la lecture des rapports établis par l'inspection, notamment). Elle n'est pas sûre que le licenciement du Directeur soit le dernier obstacle à l'obtention de l'agrément. Elle stipule qu'en outre, à l'heure actuelle, on ne dispose toujours pas des comptes du Centre culturel, il lui semble dès lors qu'on ne possède pas tous les éléments pour décider de l'octroi d'une avance, raison pour laquelle son groupe s'abstiendra. Elle rappelle que cela fait quelques années qu'il est demandé au Centre culturel de se mettre en ordre en vue de l'obtention de l'agrément et que ce n'est toujours pas le cas.

Monsieur le Bourgmestre répond que son groupe est convaincu qu'octroyer l'avance dont question constitue le seul moyen de sauver le Centre culturel.

Monsieur BRICTEUX signale que le 16 mai, l'organe d'administration (OA) s'est réuni et qu'à cette occasion, une situation financière a été présentée et approuvée. Il déclare que l'Inspection est venue à 6 reprises à la demande de la Ministre afin de mettre au point le mieux possible le dossier de demande d'agrément et qu'actuellement, seul le licenciement du Directeur pose encore problème : l'avance de la Commune permettra de procéder à ce licenciement.

Madame HAIDON répond qu'en tant que Conseillère communale, elle ne dispose toujours pas des comptes qui doivent pourtant être présentés au Conseil communal, qu'on parle d'accorder une avance récupérable alors qu'on n'a pas de garantie quant à l'obtention de l'agrément permettant au Centre culturel de recevoir les subsides de la FWB et de rembourser la Commune.

Monsieur BELTRAN indique qu'il s'abstiendra sensiblement pour les mêmes raisons que Madame HAIDON. Il voudrait savoir pourquoi ce licenciement n'a pas été plus simple à mettre en place et ajoute qu'il faudra encore que la personne licenciée soit d'accord avec le licenciement.

Monsieur le Bourgmestre explique que ce qui est surprenant dans cette situation, c'est que la FWB refuse qu'on remplace le Directeur en congé de maladie de longue date par une personne faisant fonction.

Madame SERVAIS déclare que la FWB n'a pas la même lecture du décret que les instances du Centre culturel. Elle ajoute que le Centre culturel s'est fait conseiller par un bon avocat sur qui il pourra compter en cas de contestation du licenciement.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Considérant que l'ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES sollicite une avance de fonds récupérable sans intérêts **exceptionnelle** en vue de permettre le paiement des indemnités de licenciement du Directeur, ce, dans l'attente des subsides qu'il va recevoir de la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de sa reconnaissance ;

Attendu que le montant de cette avance s'élève à **69.232,00 €** et correspond au montant des indemnités de licenciement à verser au Directeur ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06/06/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19/06/2023 et joint en annexe ;

Par 12 voix pour et 5 abstentions de Madame HAIDON, Messieurs LEJEUNE et LEMESTRE (groupe PRO-CITOYENS) et de Madame SHIRIMBERE et Monsieur BELTRAN (groupe ECOLO) :

DECIDE d'accorder à :

- L'ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES une avance de fonds récupérable exceptionnelle de **69.232,00 €**.

Cette avance sera libérée sur demande de l'ASBL en fonction de ses besoins.

L'ASBL est tenue de justifier l'utilisation de l'avance par la transmission à la Commune de pièces justificatives (preuves de paiements, factures, ...). En outre, toute ASBL bénéficiaire d'une avance supérieure à 25.000 €, doit transmettre son Compte, lequel sera soumis au Conseil communal en vue de pouvoir apprécier la gestion de ladite ASBL.

Le montant précité sera inscrit au budget communal de l'exercice 2023 via une modification budgétaire.

7. Fabrique d'Eglise Notre-Dame de STOCKAY – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023. Adoption.

Monsieur BELTRAN tient à faire observer que l'espace consacré à l'église de Stockay pourrait être utilisé plus rationnellement et souhaite qu'on y réfléchisse.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 02 mai 2023 ;

Attendu que ladite modification budgétaire est parvenue au Collège communal le 17 mai 2023, qu'elle comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi qu'un tableau explicatif intégré ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 25 mai 2023 et parvenu au Collège communal le 15 juin 2023 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire dont question sans remarque ;

Considérant que la modification budgétaire ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de STOCKAY ;

Par 14 voix pour et 3 abstentions de Madame HAIDON et Monsieur LEJEUNE (groupe PRO-CITOYENS) et de Monsieur BELTRAN (groupe ECOLO) :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 02 mai 2023, portant :

- en recettes, la somme de 116.488,96 €,
- en dépenses, la somme de 116.488,96 €,

et se clôturant en équilibre.

La modification budgétaire en question ne comprend que des ajustements internes et n'a aucune incidence sur la dotation communale.

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

8. Induration du chemin du tram entre les rues du Vicinal et Rodge Mâle. Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit de deux tronçons mis bout à bout, le premier devant permettre le passage de véhicules agricoles. Il précise que cette voirie est subsidiée par la Wallonie et qu'il faut donc se conformer aux prescriptions du cahier des charges « Qualiroutes », ce qui implique qu'elle doit être en béton.

Monsieur LEJEUNE demande s'il n'est pas préférable de réaliser ces travaux sur fonds propres afin d'éviter le placement de béton, ce d'autant plus qu'on est maintenant confronté régulièrement à des problèmes d'inondations. Il regrette le manque d'arbres et prend l'exemple du parking en béton érigé aux abords de la Chaussée Verte.

Monsieur BELTRAN rejoint Monsieur LEJEUNE et trouve paradoxal qu'on fonctionne toujours au « tout béton » alors que lors d'un point précédent Monsieur le Bourgmestre a mentionné qu'il fallait donner la priorité à la résolution des problèmes d'inondations sur le territoire communal.

Monsieur LEMESTRE aurait voulu savoir quelle était la longueur du chemin.

Monsieur le Bourgmestre ne dispose pas de l'information et indique qu'elle lui sera communiquée ultérieurement. Finalement, selon des renseignements parvenus à Monsieur BRICTEUX, il est déclaré que la longueur est de +/-700m.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-408 relatif au marché "Induration du chemin du tram au vicinal" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 256.592,30 € hors TVA ou 310.476,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230004) et sera financé par **fonds propres/subsides** ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour, 2 voix contre de Madame HAIDON et Monsieur LEJEUNE (groupe PRO-CITOYENS), 3 abstentions de Monsieur LEMESTRE (groupe PRO-CITOYENS), Madame SHIRIMBERE et Monsieur BELTRAN (groupe ECOLO) :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-408 et le montant estimé du marché "Induration du chemin du tram au vicinal", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 256.592,30 € hors TVA ou 310.476,68 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230004).

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Remplacement de la toiture et des menuiseries extérieures de l'immeuble sis boulevard des Combattants, 48. Approbation des conditions et du mode de passation.

Madame HAIDON demande ce que comprennent les menuiseries extérieures.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit des fenêtres et des portes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-407 relatif au marché "Remplacement de la toiture et des Menuiseries extérieures boulevard des combattants 48" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 Charpente - Toiture, estimé à 52.946,50 € hors TVA ou 56.123,29 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 Menuiseries extérieures, estimé à 24.593,00 € hors TVA ou 26.068,58 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 77.539,50 € hors TVA ou 82.191,87 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20170021) et sera financé par **fonds propres et subsides** ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-407 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture et des Menuiseries extérieures boulevard des combattants 48", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.539,50 € hors TVA ou 82.191,87 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20170021).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG).

Monsieur le Bourgmestre explique que le GIG est une ASBL créée en 2017 par les provinces de Namur, Luxembourg et Liège et par l'association des provinces wallonnes. Il signale que depuis 2021, le Collège communal a adhéré aux volets urbanisme et cimetière et qu'en ce qui concerne les voiries, étant donné qu'il s'agit d'une adhésion à une centrale d'achat, la décision revient au Conseil communal. Il ajoute que le souhait du Collège est d'opter pour l'option 2 qui revient à confier à la Province la réalisation des inventaires en matière de voiries, donc de recevoir l'application « clé en main ». Il déclare que la centrale d'achat a été lancée pour les adhérents afin de pouvoir réaliser les états des lieux initiaux.

Monsieur LEJEUNE demande si les coûts d'égouttage seront répertoriés.

Monsieur le Bourgmestre répond négativement et précise que l'inventaire permettra de déterminer la qualité des revêtements des voiries et par conséquent un ordre de priorité objectif des interventions sur les voiries.

Monsieur BELTRAN demande si on disposera d'un exemple d'intervention efficace par rapport aux défauts détectés. Il se réjouit qu'un outil efficace soit disponible pour le recensement et la priorisation des voiries à réfectionner.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'asbl GIG du 30 septembre 2022 et le projet de convention transmis par la suite ;

Considérant que les budgets alloués à l'entretien des voiries communales est un des budgets les plus conséquents, que l'application VOIRIES de l'asbl GIG permet de faciliter la planification de l'entretien des voiries communales et qu'un recensement des éléments de voiries est nécessaire pour l'utilisation de l'application;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping et l'intégration de ces recensements dans l'application VOIRIES de l'asbl GIG ;

Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est réservée aux membres de l'asbl GIG ;

Considérant que la Commune de SAINT-GEORGES S/M a adhéré à l'ASBL GIG par décision du Collège communal du 22 juin 2021 ;

D E C I D E, à l'unanimité :

- D'adhérer à la centrale d'achat et du marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl GIG et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

- De notifier la présente délibération à l'asbl GIG ainsi que la convention d'adhésion.
- De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.
- De confirmer la décision du Collège communal du 22 juin 2021 d'adhérer à l'ASBL GIG.

11. Commande de services dans le cadre de la centrale d'achat organisée en tant qu'intermédiaire par l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping. Décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que les budgets alloués à l'entretien des voiries communales est un des budgets les plus conséquents, que l'application VOIRIES de l'asbl GIG permet de faciliter la planification de l'entretien des voiries communales et qu'un recensement des éléments de voiries est nécessaire pour l'utilisation de l'application ;

Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question ;

Vu la décision du Conseil communal de ce 29 juin 2023 d'adhérer à la centrale d'achat organisée en tant qu'intermédiaire par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping ;

Vu que la commune est membre de l'asbl GIG ;

Vu les instructions transmises par l'asbl GIG expliquant la procédure de passation de commande groupée ;

Attendu que +/- 75 kilomètres de voiries communales doivent être recensés ;

Attendu que cela représente un budget de +/- 7.725 €TVAC (85 €HTVA (102,85 €TVAC) x 75 kms) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 930/123-13 de l'exercice 2023;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité

D E C I D E, à l'unanimité :

- De commander la réalisation de prestations de services pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping
- De compléter le bon de commande tel que spécifié dans les instructions transmises par l'asbl GIG
- D'inscrire un montant de 7.725 € à l'article budgétaire 930/123-13.
- De soumettre la présente décision à la tutelle.
- De notifier la présente délibération à l'asbl GIG ainsi que le bon de commande par mail à info@gigwal.org

POINT SUPPLEMENTAIRE INSCRIT PAR LE GROUPE ECOLO :

- **Le groupe ECOLO demande simplement la vérification de la nature des plantes et leur possible toxicité aux alentours des zones de jeux, place DOUFFET.**

Monsieur le Bourgmestre indique que renseignements pris auprès de l'Auteur de projet, il n'y a pas de plantes toxiques à proximité des aires de jeux, que l'on constate uniquement la présence de quelques plantes irritantes, figurant en jaune sur le plan projeté.

Monsieur LEJEUNE demande de quelles plantes il s'agit.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sont des euphorbes.

Monsieur BELTRAN fait observer que les euphorbes sont reprises sur la liste établie par le centre anti-poisons. Il préconise qu'à l'avenir, et notamment pour le projet « Cœur de village », on en tire les leçons et qu'on veille à éviter la plantation de telles espèces de végétaux.

Monsieur LEJEUNE signale que parmi les annuelles qui ont été plantées, il y a du ricin, plante très attrayante par sa couleur mais aussi très toxique (les pépins dans les fruits).

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on va vérifier.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 22h05.

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Par le Conseil ;

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.